



CONSTAT de RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB dans le cadre d'une Vente

A. Désignation du ou des bâtiments :

Localisation du ou des bâtiments : Ordre de mission N° : GAUSSET 91380
Département : ESSONNE réf.dossier : 200605GAUSSET 91380
Commune : CHILLY MAZARIN C.P : 91380
Adresse : Av. Mazarin
Lieu dit :
Numéro de rue, voie : 24 permis de construire : <1948
Référence cadastrale : N°de Lot :
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Bât. :
Type de bâtiment : Maison Individuelle T6 2 Niveaux . Etage :
Esc. :

B. Désignation du client :

Désignation du client : Mme
Nom : GAUSSET Date de constat : 05/06/2020
Prénom :
Adresse : 24 Av. Mazarin
91380 CHILLY MAZARIN

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom :
Prénom :
Adresse :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom: DURY Prénom : Laurent
Nom de l'entreprise : **Atout Logis Diagnostics** 06.32.22.99.79 atoutlogis@gmail.com
Adresse: 5 Allée Charcot - 78560 Le PORT-MARLY R.C.S VERSAILLES 503 825 572 00012
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA
Numéro de police et date de validité : n°101441160304 31/12/2020
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France, 1 rue René Anjolvly 94250 GENTILLY sous le N° DTI / 0804-062, le 04/01/18
Appareil : fluorescence X marque Heuresis - modèle: Pb 200i N° série : 8199
Autorisation ASN : T780494
Type de radio nucléide : Cobalt 57 Titulaire PCR : Benjamin PAHON
Activité de la source à la date de chargement : 185MBq au 14/11/2019
Logement occupé : Oui
Mineurs moins de 6 ans résidant dans le logement au moment du diagnostic: Non

CONCLUSIONS

Il a été repéré des unités de diagnostic contenant du Plomb au dessus du seuil réglementaire (voir tableau et recommandations)	
*Nombre total d'unités de diagnostic U.D:	215
*Pourcentage des unités de diagnostic de classe 0 :	72.56 %
*Pourcentage des unités de diagnostic de classe 1 :	16.28 %
*Pourcentage des unités de diagnostic de classe 2 :	5.58 %
*Pourcentage des unités de diagnostic de classe 3 :	3.72 %
* Unités de diagnostic Non Mesurée :	2 %

Recommandations au propriétaire : Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au Plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

CONTENU DU RAPPORT

Page d'accueil	page 1
Pages de présentation de la mission	page 2
Conditions d'exécution et relevé de mesures	page 2 à 13
Conclusions	page 14
Annexes repérage des locaux (plan, photos éventuelles)	page 15
Notice d'information	page 15

Ce rapport ne peut être utilisé que dans sa totalité

OBJET DE LA MISSION

La société "Atout Logis Diagnostics" a été sollicitée afin d'effectuer un constat de risque d'exposition au Plomb : dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon etc.)

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des peintures et revêtements accessibles à la date de l'inspection et répond à la demande de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département. Aucun contrôle destructeur (perçage de murs, cloisons, plafond, etc.....) n'est autorisé dans le cadre de la présente mission.

Présence de matériaux bruts sans revêtement ou de matériaux récents (postérieurs à 1949)

Dispensant de la prise de mesure : Carrelage - faillence non peint Plinthes faillence
Bois brut non peint Maçonnerie non peinte

Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence de plomb en application de :

Norme NF X 46-030. Arrêté du 12 mai 2009. Arrêté du 19 août 2011. Arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 21 novembre 2006.
Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010. Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008. Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006.
Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006

CONDITIONS PARTICULIERES

Conditions de la visite : le diagnostic est limité aux locaux et aux éléments rendus accessibles lors de la visite

Clause de validité la validité du présent rapport est fixé à 1 an à dater de ce jour

Seul l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société

CONDITIONS D'EXECUTION

La mission comprend :

Le déplacement d'un technicien

La visite du site

L'établissement de la liste des éléments unitaires devant faire l'objet des mesures

La réalisation des mesures

La rédaction du rapport de visite

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au Plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en Plomb des revêtements du bien immobilier afin d'identifier ceux contenant du Plomb, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Le CREP a pour objectifs :

- d'informer le propriétaire, et le cas échéant les occupants d'un logement ou d'un immeuble, sur la présence de revêtements contenant du Plomb dans le bien, y compris les revêtements extérieurs au logement ;
- de permettre à l'opérateur qui réalise le constat de signaler à l'agence régionale de santé les situations de risque de saturnisme infantile ;
- de permettre à l'opérateur qui réalise le constat d'identifier les situations de dégradation du bâti susceptibles de porter gravement atteinte à la santé ou la sécurité des occupants, et de les signaler à l'agence régionale de santé ;
- de fournir des éléments sur la présence de Plomb aux personnes susceptibles de réaliser des travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du Plomb qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant, mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du Plomb encore non accessible.

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc....)

Identifications des zones

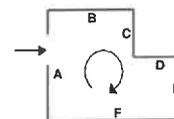
Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) et reporte ces lettres sur le croquis (plan). Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.

Identification des unités de diagnostic

Dans chaque local, toutes les surfaces ou éléments de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène, sont susceptibles d'avoir un revêtement contenant du Plomb et sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du Plomb (papier peint, etc....)

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic recouvertes ou pas. Il identifie chaque unité de diagnostic par son nom complet, auquel il associe si nécessaire la lettre de la zone correspondante (ex : mur A = mur de la zone A). L'auteur identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc....). En application de l'arrêté du 25 avril 2006, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- * les différents murs d'une même pièce
- * des éléments de construction de substrats différents (tel qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient)
- * les côtés extérieur et intérieur d'un élément mobile (fenêtre)
- * des éléments situés dans des locaux différents, même contigus (tel que les 2 faces d'une porte)



Identifications des revêtements

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du Plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anticorrosion à base de minium de Plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de Plomb contrecollée sur du papier à peindre, le Plomb laminé servant à l'étanchéité des balcons. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du Plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du Plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du Plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du Plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

Description de l'état de conservation des revêtements contenant du Plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

L'auteur a le choix entre les 4 catégories suivantes :

Non visible : si le revêtement contenant du Plomb (peinture) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible.

Non dégradé :

Etat d'usage : c'est-à-dire présence de dégradation d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures,...) ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles.

Dégradé : c'est-à-dire présence de dégradation caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordre liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

Classement des unités de diagnostic (UD)

Classement de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en Plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

Concentration en plomb	Type de dégradation	classement
< seuil		0
>seuil	Non Dégradé ou non visible	1
	Etat d'Usage	2
	Dégradé	3

Les mesures sont réalisées sur les éléments directement accessibles sans démontage, à l'aide d'un appareil portatif type analyseur de Plomb à fluorescence X

Le diagnostic est considéré comme positif pour une unité de diagnostic si l'une des mesures révèle la présence d'un taux de Plomb supérieur à **1 mg/cm²** (article R32-12 du code de santé publique)

Les locaux sont diagnostiqués dans le sens des aiguilles d'une montre par rapport à l'entrée principale.

Liste détaillée des locaux visités :

Entrée	Dégagement 3	Garage
Placard entrée	Wc 2	
Cuisine	Dressing	
Salon	Salle de bains	
Salle à manger	Chambre 3	
Rangt.	Chambre 2	
Dégagement 1	Chambre 1	
Wc 1	Combles perdus	
Dégagement 2	Buanderie	
Placard dégt	Atelier	
Bureau	Grenier	

Les relevés des mesures comprennent :

Le local	
La zone (A, B,...)	
La dénomination de l'unité de diagnostic (UD)	
Le substrat	
La nature du revêtement	
La localisation de la mesure	
Taux de plomb exprimé en mg/cm ²	
La nature de la dégradation	
Le classement	
Les observations éventuelles	L'étendue de la dégradation

Conformément à l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique et lorsque l'état révèle la présence de revêtement contenant du Plomb en concentration supérieure à 1 mg/cm², il est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cette note d'information est conforme au modèle approuvé par arrêté des ministres en charge de la construction et de la santé.

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
1	Entrée	A	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
2			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
3			ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
4			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
5			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
6				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
7			Embrasure	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	12	ND		1		
8		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
9				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
10			Embrasure	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	12	ND		1		
11			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	15	ND		1	Sur sàm	
12		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
13				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
14			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0	Sur cuisine	
15		D	Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
16				Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
17			Plâtre		Peinture	Bg<1 M	0					
18			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0	Sur salon	
19			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
20		Embrasure	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	14	ND		1			
21		Plafond	Plâtre	Peinture	C	0			0			
22			Plâtre	Peinture	C	0						
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	69.23	% unités classe 1 :	30.77	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation
23	Salle à manger	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	28	ND		1	
24			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
25				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
26		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
27				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
28			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Bg	4	D		3	
29			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Bg<1 M	30	EU		2	
30		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
31			Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
32		Garde-corps	Bois	Peinture	C	3	EU		2		
33		Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
34			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
35			Embrasure	Plâtre	Peinture	C	18	ND		1	
36			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	C	4	D		3	
37		ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	C	30	EU		2		
38		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
39			Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
40		Garde-corps	Bois	Peinture	C	3	EU		2		
41		Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
42			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
43		Embrasure	Plâtre	Peinture	C	18	ND		1		
44		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
45				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
46		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
47				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
48			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0	Sur Rgt.
49		Bois	Peinture	Bg<1 M	0						

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
50	Salle à manger	D	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	2	ND		1	Sur Dég.	
51			Plâtre	Peinture	C	0			0			
52			Plâtre	Peinture	C	0						
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	50.00	% unités classe 1 :	20.00	% unités classe 2 :	20.00	% unités classe 3 :	10.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation		
53	Cuisine	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0			
54				Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
55			Mur	Plâtre	Maçonnerie	Hd>1 M	0				0		
56				Plâtre	Maçonnerie	Bg<1 M	0						
57		B	Mur	Plâtre	Maçonnerie	Hd>1 M	0				0		
58				Plâtre	Maçonnerie	Bg<1 M	0						
59		C	Mur	Plâtre	Maçonnerie	Hd>1 M	0				0		
60				Plâtre	Maçonnerie	Bg<1 M	0						
61			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	C	3	ND			1	Sur cour	
62				ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	C	20	ND			1	
63		D	Mur	Plâtre	Maçonnerie	Hd>1 M	0				0		
64				Plâtre	Maçonnerie	Bg<1 M	0						
65			bâti porte	Bois	Peinture	C	7	ND			1	sur salon	
66			ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	12	ND			1	sur salon	
67		Embrasure	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0		
68			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0							
69		Plafond	Plâtre	Peinture	C	12	EU				2		
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	54.55	% unités classe 1 :	36.36	% unités classe 2 :	9.09	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00	

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation		
70	Salon	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0			
71				Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
72			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0		
73				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0						
74		ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	6	ND			1	Sur Cuisine		
75		Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0		
76			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0							
77		ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0		
78			Bois	Peinture	Bg<1 M	0							
79			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
80				Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
81		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0		
82			Bois	Peinture	Bg<1 M	0							
83		Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0		
84			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0							
85		Embrasure	Plâtre	Peinture	C	15	ND				1		
86		ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0		
87			Bois	Peinture	Bg<1 M	0							
88		ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0		
89			Bois	Peinture	Bg<1 M	0							
90		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0		
91			Bois	Peinture	Bg<1 M	0							
92		Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0		
93			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0							
94		Embrasure	Plâtre	Peinture	C	15	ND				1		
95		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0		
96	Plâtre			Peinture	Bg<1 M	0							

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
97	Salon	C	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0	sur cour	
98			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
99		ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0				0		
100		Bois	Peinture	Bg<1 M	0							
101		Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0	
102			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0						
103		ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
104			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
105		ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
106			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
107		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
108			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
109		Garde-corps	Bois	Peinture	C	3	EU				2	
110			Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0
111		Plâtre		Peinture	Bg<1 M	0						
112		Embrasure	Plâtre	Peinture	C	14	ND				1	
113		ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
114			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
115		ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
116			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
117		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
118			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
119		Garde-corps	Bois	Peinture	C	3	EU				2	
120			Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0
121		Plâtre		Peinture	Bg<1 M	0						
122		Embrasure	Plâtre	Peinture	C	14	ND				1	
123		ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
124			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
125		ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
126			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
127		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
128			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
129		Garde-corps	Bois	Peinture	C	3	EU				2	
130			Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0
131		Plâtre		Peinture	Bg<1 M	0						
132		Embrasure	Plâtre	Peinture	C	14	ND				1	
133	Plinthes	Bois	Peinture	C	0					0		
134		Bois	Peinture	C	0							
135	Plafond	Plâtre	Peinture	C	0					0		
136		Plâtre	Peinture	C	0							

Récapitulatif des résultats		% unités classe 0 :	73.91	% unités classe 1 :	13.04	% unités classe 2 :	13.04	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00
-----------------------------	--	---------------------	-------	---------------------	-------	---------------------	-------	---------------------	------	----------------------	------

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation		
137	Dégagement 1	A	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	2	ND		1	Sur Sàm		
138			Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0							
139			Mur	Plâtre	Peinture	C	0				0		
140		Plâtre		Peinture	Bg<1 M	0							
141		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	10	ND			1		
142		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	10	ND			1		
143		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	10	ND			1		
144		E	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0						
145				Plâtre	Peinture	C	0					0	
146				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0						
147			ouvrant/bâti porte int.	Bois	Vernis	Hd>1 M	0					0	Sur degt.2
148	Bois	Vernis	Bg<1 M	0									

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
149	Dégagement 1	E	ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
150				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
151			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
152				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
153			Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
154				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
155		F	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
156					Plâtre	Peinture	C	0				
157					Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
158			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0	Sur Wc1	
159				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
160	Plafond		Plâtre	Peinture	C	0			0			
161		Plâtre	Peinture	C	0							
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	69.23	% unités classe 1 :	30.77	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
162	Wc 1	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Vernis	Hd>1 M	0			0		
163				Bois	Vernis	Bg<1 M	0					
164			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
165				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
166		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
167					Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
168			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
169				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
170		ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0			
171			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
172		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0			
173			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
174		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
175				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
176		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
177				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
178		Plafond	Plâtre	Peinture	C	0			0			
179			Plâtre	Peinture	C	0						
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	100.00	% unités classe 1 :	0.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation
180	Dégagement 2	A	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Vernis	Hd>1 M	0			0	Sur degt.2
181				Bois	Vernis	Bg<1 M	0				
182			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
183				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
184		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
185				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
186		ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	3	ND		1		
187			Bois	Vernis	Hd>1 M	0			0	Placard	
188		C	Mur	Bois	Vernis	Bg<1 M	0			0	
189				Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				
190			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
191		D	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	4	ND		1	Bureau
192				Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0	
193			Mur	Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
194		ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Vernis	Hd>1 M	0			0	sur cour	
195	Bois		Vernis	Bg<1 M	0						

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
196	Dégagement 2	D	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Vernis	Hd>1 M	0	EU		0		
197				Bois	Vernis	Bg<1 M	0					
198			Plinthes	Bois	Peinture	C	2			2		
199		Plafond	Plâtre	Peinture	C	0	0					
200			Plâtre	Peinture	C	0	0					
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	75.00	% unités classe 1 :	16.67	% unités classe 2 :	8.33	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
201	Bureau	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	12	ND		1		
202				Plâtre	Tapiserie	Hd>1 M	0					
203			Mur	Plâtre	Tapiserie	Bg<1 M	0					
204		B	Mur	Plâtre	Tapiserie	Hd>1 M	0			0		
205				Plâtre	Tapiserie	Bg<1 M	0					
206		C	Mur	Plâtre	Tapiserie	Hd>1 M	0			0		
207				Plâtre	Tapiserie	Bg<1 M	0					
208			Mur	Plâtre	Tapiserie	Hd>1 M	0			0		
209				Plâtre	Tapiserie	Bg<1 M	0					
210		D	ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	C	35	D		3		
211					ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture					C
212			Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
213				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
214			Allège	Plâtre	Tapiserie	Hd>1 M	0			0		
215				Plâtre	Tapiserie	Bg<1 M	0					
216			Plafond	Plâtre	Peinture	C	0			0		
217		Plâtre		Peinture	C	0						
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	70.00	% unités classe 1 :	10.00	% unités classe 2 :	10.00	% unités classe 3 :	10.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation				
218	Dégagement 3	A	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0					
219				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0								
220		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0					
221				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0								
222			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0								
223				Bois	Peinture	Bg<1 M	0			0	sur Wc2				
224		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0					
225				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0								
226			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	C	7					ND	1	sur dressing	
227		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0					
228				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0								
229			ouvrant porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0							0	sur Ch2
230				Bois	Peinture	Bg<1 M	0								
231			bâti porte	Bois	Peinture	C	12					ND	1		
232			ouvrant porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0							0	sur Ch3
233				Bois	Peinture	Bg<1 M	0								
234		bâti porte	Bois	Peinture	C	12	ND	1							
235		E	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0					
236				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0								
237			ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	C	8					ND	1	sur Ch1	
238		F	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0					
239				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0								
240			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0							0	
241	Bois			Peinture	Bg<1 M	0									
242	ouvrant/bâti fenêtre int.		Bois	Peinture	Hd>1 M	0							0		
243			Bois	Peinture	Bg<1 M	0									

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation		
244	Dégagement 3	F	ouvrant/bâti fenêtre ext.	Métal	Brut		NM				Alu >1949		
245			ouvrant/bâti fenêtre int.	Métal	Brut		NM				Alu >1949		
246			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0				0		
247			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
248			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
249			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
250			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Métal	Brut		NM					Alu >1949	
251			ouvrant/bâti fenêtre int.	Métal	Brut		NM					Alu >1949	
252			G	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0	
253					Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
254				ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	C	10	ND			1	sur SDB
255				Plinthes	Bois	Peinture	C	4	ND			1	
256			Plafond	Plâtre	Peinture	C	0					0	
257				Plâtre	Peinture	C	0						
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	60.00	% unités classe 1 :	24.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	16.00	

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
258	Wc 2	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0				0	
259				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
260			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0
261				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
262			B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0
263					Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0				
264		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0
265				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
266		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0
267				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
268		Plafond	Plâtre	Peinture	C	0						0
269			Plâtre	Peinture	C	0						
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	100.00	% unités classe 1 :	0.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation		
270	Dressing	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	12	ND			1		
271				Plâtre	Tapisserie	Hd>1 M	0					0	
272			Mur	Plâtre	Tapisserie	Bg<1 M	0						
273		B	Mur	Plâtre	Tapisserie	Hd>1 M	0					0	
274				Plâtre	Tapisserie	Bg<1 M	0						
275			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
276				Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
277			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0						0
278				Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
279		Barreaux	Métal	Peinture		0						0	
280		C	Mur	Plâtre	Tapisserie	Hd>1 M	0						0
281				Plâtre	Tapisserie	Bg<1 M	0						
282		D	Mur	Plâtre	Tapisserie	Hd>1 M	0						0
283				Plâtre	Tapisserie	Bg<1 M	0						
284		Plinthes	Bois	Peinture	C	10	ND					1	
285		Plafond	Plâtre	Peinture	C	0							0
286			Plâtre	Peinture	C	0							
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	80.00	% unités classe 1 :	20.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00	

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
287	Chambre 2	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
288				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
289			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
290				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
291		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
292				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
293		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
294				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
295			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
296				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
297			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
298				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
299			Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
300				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
301			Montant fen.	Bois	Peinture	C	10	D		3	Peinture verte ext.	
302			Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
303		Plâtre		Peinture	Bg<1 M	0						
304		Embrasure	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	12	ND		1			
305		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
306				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
307	Plinthes	Bois	Peinture	C	0			0				
308		Bois	Peinture	C	0							
309	Plafond	Plâtre	Peinture	C	0			0				
310		Plâtre	Peinture	C	0							
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	84.62	% unités classe 1 :	7.69	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	7.69	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
311	Chambre 3	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
312				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
313			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
314				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
315		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
316				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
317		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
318				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
319			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
320				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
321			ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
322				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
323			Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
324				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
325			Montant fen.	Bois	Peinture	C	10	D		3	Peinture verte ext.	
326			Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
327		Plâtre		Peinture	Bg<1 M	0						
328		Embrasure	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	6	ND		1			
329		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
330				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
331	Plinthes	Bois	Peinture	C	0			0				
332		Bois	Peinture	C	0							
333	Plafond	Plâtre	Peinture	C	0			0				
334		Plâtre	Peinture	C	0							
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	84.62	% unités classe 1 :	7.69	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	7.69	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
335	Chambre 1	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	C	8	ND		1		
336			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
337				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
338	Chambre 1	B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
339				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
340			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0				0	
341			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
342		ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
343			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
344		Volet	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
345			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
346		Montant fen.	Bois	Peinture	C	10	D			3	Peinture verte ext.	
347		Allège	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0					0	
348			Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0						
349		Embrasure	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	12	ND			1		
350		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0	
351				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
352		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0	
353	Plâtre			Peinture	Bg<1 M	0						
354	Plinthes	Bois	Peinture	C	0					0		
355		Bois	Peinture	C	0							
356	Plafond	Plâtre	Peinture	C	0					0		
357		Plâtre	Peinture	C	0							
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	76.92	% unités classe 1 :	15.38	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	7.69	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
358	Salle de bains	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	C	9	ND		1		
359			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0	
360				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
361		B	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0	
362				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
363		ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
364			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
365		ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0					0	
366			Bois	Peinture	Bg<1 M	0						
367		C	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0	
368				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
369		D	Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0				0	
370				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
371		Plafond	Plâtre	Peinture	C	0					0	
372			Plâtre	Peinture	C	0						
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	87.50	% unités classe 1 :	12.50	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
373	Buanderie	A	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	C	6	EU		2		
374			ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	C	21	EU		2		
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	0.00	% unités classe 1 :	0.00	% unités classe 2 :	100.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation
375	Grenier	A	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0	
376				Bois	Peinture	Bg<1 M	0				

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
377	Grenier	A	ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
378				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	100.00	% unités classe 1 :	0.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
379	Garage	A	ouvrant/bâti porte ext.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
380				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
381			ouvrant/bâti porte int.	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
382				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
383			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
384				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
385			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
386				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
387			ouvrant/bâti fenêtre ext.	Bois	Peinture	C	12	D		3		
388				ouvrant/bâti fenêtre int.	Bois	Peinture	C	12	D		3	
389			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
390				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
391			Mur	Plâtre	Peinture	Hd>1 M	0			0		
392				Plâtre	Peinture	Bg<1 M	0					
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	75.00	% unités classe 1 :	0.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	25.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
393	Cour		Portail	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
394				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
395			Portail	Bois	Peinture	Hd>1 M	0			0		
396				Bois	Peinture	Bg<1 M	0					
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	100.00	% unités classe 1 :	0.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

n°	local	zone	unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure taux de Plomb (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement	Observation	
397	Cave		ouvrant/bâti porte ext.	Métal	Peinture	Hd>1 M	0			0		
398				Métal	Peinture	Bg<1 M	0					
399			ouvrant/bâti porte int.	Métal	Peinture	Hd>1 M	0			0		
400				Métal	Peinture	Bg<1 M	0					
Récapitulatif des résultats			% unités classe 0 :	100.00	% unités classe 1 :	0.00	% unités classe 2 :	0.00	% unités classe 3 :	0.00	% unités classe NM :	0.00

Abréviations : Non Mesuré : NM Non Visible : NV Non Dégradé : ND Etat d'Usage : EU Dégradé : D
 ***** Hd : Haut droit(>1 Mètre), Bg : Bas gauche(<1 Mètre), C : Centre DV : double vitrage

Etalonnage début et fin de mesures : 1mg

***Nombre total d'unités de diagnostic U.D:** 215
***Pourcentage des unités de diagnostic de classe 0 :** 72.56 %
***Pourcentage des unités de diagnostic de classe 1 :** 16.28 %
***Pourcentage des unités de diagnostic de classe 2 :** 5.58 %
***Pourcentage des unités de diagnostic de classe 3 :** 3.72 %
*** Unités de diagnostic Non Mesurée :** 2 %

Le propriétaire veillera à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2
 S'il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3, il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et de transmettre une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble.

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L.1334-8 met en évidence la présence de revêtement dégradés contenant du Plomb à des concentrations supérieures aux seuil définis par l'arrêté mentionné à l'art. L.1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au Plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non- réalisation des dits travaux par le propriétaire, avant la mise en location, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Situations de risque de saturnisme infantile	
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	Non
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	Non
Situations de dégradation de bâti	
Les locaux objets du constat présente au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	Non
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	Non
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	Non
Transmission du constat à l'agence régionale de santé	
Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.	Non

E. Identification des parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visitées et justification :

Revêtements, parois éventuellement situées derrière des meubles. Pas de déplacement de mobilier ou appareils ménagés

H. Conclusion :

- Le constat des risques d'exposition au Plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du Plomb
- Le propriétaire veillera à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2
- Pour les unités de classe 3, il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et de transmettre une copie du présent rapport, annexes comprises aux occupants et aux personnes appelées à faire des travaux dans l'immeuble

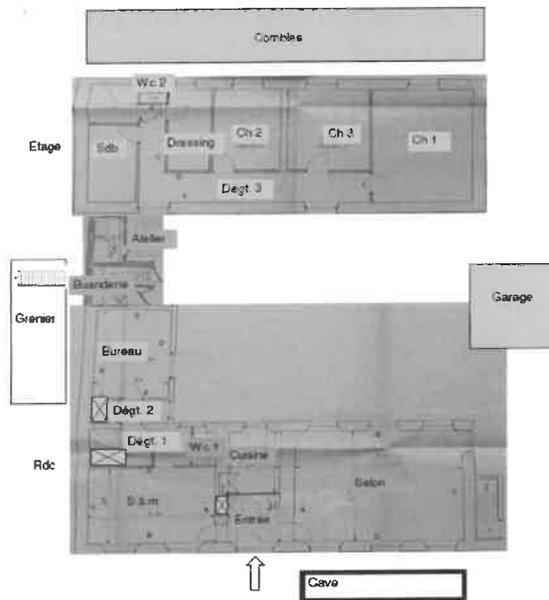
Cachet de l'entreprise

Atout Logis Diagnostic
 Diagnostics immobiliers
 78560 Le Port-Marly



Visite effectuée le : 05/06/2020

Fait à : Le PORT- MARLY, le 05/06/2020
 Dury Laurent



NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du Plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé
Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au Plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du Plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de Plomb est toxique. Elle provoque des effets irréversibles (anémies, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc. ...).

Une fois dans l'organisme, le Plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le Plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le Plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du Plomb

Des peintures fortement chargées en Plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage, ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au Plomb dans l'habitation.

Le Plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peintures contenant du Plomb
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du Plomb
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du Plomb

Le Plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le Plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtres n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent

Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures

Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide.

Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du Plomb laminé ; lavez ses mains et ses jouets

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au Plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates

Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés

Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte ; ne réalisez jamais vous-même les travaux portant sur des revêtements contenant du Plomb et éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du Plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant contactez un médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Laurent DURY pour l'établissement des diagnostics immobiliers réglementaires. Elles sont conservées sans date limite et sont destinées après autorisation du donneur d'ordre, du payeur et à tous demandeurs dans le cadre de la transaction / location immobilière concernée par lesdits rapports. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant Laurent DURY



Rapport de Mission de Repérage des Matériaux et Produits Contenant de L'AMIANTE pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

A. Désignation du ou des bâtiments :

Localisation du ou des bâtiments : _____
 Département : ESSONNE
 Commune : CHILLY MAZARIN C.P : 91380
 Adresse : Av. Mazarin
 Lieu dit : _____
 Numéro de rue, voie : 24 permis de construire : <1948
 Référence cadastrale : N°de Lot : _____
 Désignation et situation du ou des lots de copropriété : _____
 Type de bâtiment : Maison Individuelle T6 2 Niveaux

Ordre de mission N° : GAUSSET 91380
 réf.dossier : 200605GAUSSET 91380

Bât. : .
 Etage : .
 Esc. : .

B. Désignation du client :

Désignation du client : Mme
 Nom : GAUSSET
 Prénom : _____
 Adresse : 24 Av. Mazarin
 91380 CHILLY MAZARIN

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____

Conclusions

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
 présence établie de matériaux contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Recommandations issues du repérage :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Il est nécessaire pour le propriétaire d'avertir de la présence d'amiante les occupants des parties ayant fait l'objet de l'établissement du présent rapport, ainsi que toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeants.

Ce rapport ne peut être utilisé que dans sa totalité

Cachet de l'entreprise	Date de commande de la mission de repérage :	29/05/2020
 <small>Atout Logis Diagnostics Diagnostics immobiliers 78560 Le Port-Marly</small>	Date d'exécution du repérage :	05/06/2020
	Rapport fait à : Le PORT- MARLY, le	05/06/2020

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Identité de l'opérateur :
 Nom : DURY Prénom : Laurent
 Nom de l'entreprise : **Atout Logis Diagnostics** 06.32.22.99.79 atoutlogis@gmail.com
 Adresse : 5 Allée Charcot - 78560 Le PORT-MARLY R.C.S VERSAILLES 503 825 572 00012
 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA
 Numéro de police et date de validité : n°101441160304 31/12/2020
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France, 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY sous le N° DTI / 0804-062, le 04/01/18
 Laboratoire d'analyses : ITGA 35760 St GREGOIRE
 Références réglementaires :

Le présent rapport établi un diagnostic sur les risques inhérents à la présence d'amiante en application :
 Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage Norme NF X 46-020. Arrêté du 26 juin 2013. Arrêté du 12 décembre 2012. Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011. Arrêté du 21 novembre 2006. Arrêté du 1er juin 2015. Art L 1334-15, L 1334-16, R.1334-20, R.1334-21. R.1334-23, R.1334-24 et R. 1334-29-7 du CSP, art L271-4 à L271-6 du code de la construction et habitation. Art.L.1334-13. Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010. Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008. Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006. Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006

SOMMAIRE :	page	2
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	page	3
Plans et croquis.....	page	3
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	page	4
CONCLUSIONS.....	page	4

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à leur environnement	page	5
---	------	---

Consignes générales de sécurité.....	page	6 et 7
Certifications	page	8

OBJET DE LA MISSION :

La société " Atout Logis Diagnostics" à été sollicitée afin d'effectuer un repérage des Matériaux et Produits Contenant de L'AMIANTE pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti. Ce repérage sera effectué en vue d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générés à l'occasion d'opération d'entretien de maintenance.

L'inspection ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles. Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Atout Logis Diagnostics. Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux ou de démolition.

- Liste des éléments concernés par le repérage :
Voir annexe 13.9 du code de la Santé Publique

LISTE DE MATERIAUX DE REPERAGE ETENDU DE L'AMIANTE

Créé par arrêté du 12/12/12

Annexe 13.9

Liste A article R. 1334-20

composant à vérifier ou à sonder
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B article R. 1334-21

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures • Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs). • Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	• Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu • Enduits projetés, panneaux de cloison
2- Planchers, plafonds • Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres • Planchers	• Enduits projetés, panneaux collés ou vissés • Dalles de sol
3- Conduit, canalisations et équipements • Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) • Clapets/volets coupe feu • Portes coupe feu • Vide-ordures	• Conduit, enveloppes de calorifuges • Clapets, volets, rebouchages, • Joints (tresses, bandes) • Conduits
4 - Eléments extérieurs • Toitures • Bardages et façades légères	• Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. • Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amiante-ciment: eau pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

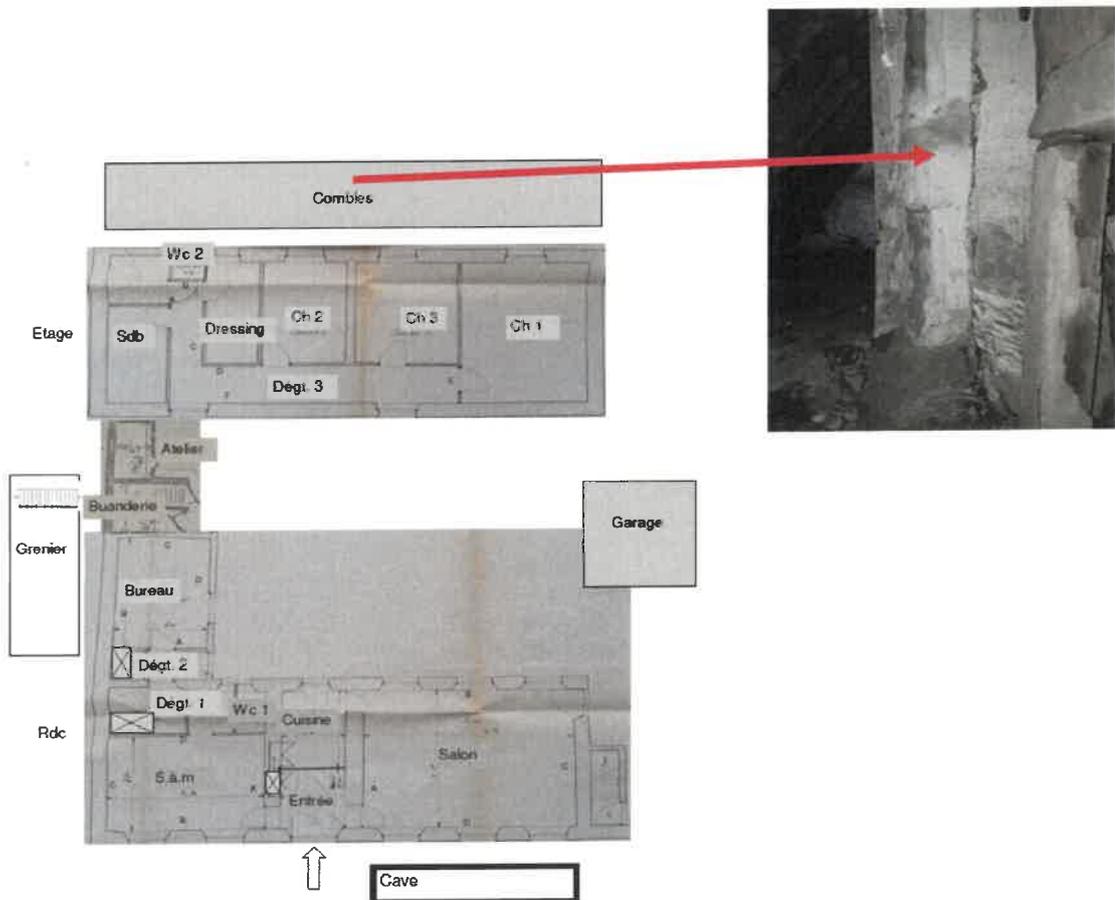
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE :

Date du repérage : 05/06/2020
 Entretien de début de visite : Oui
 Remise de plan : Oui
 Remise de diagnostic ou repérage antérieur : Non
 Locaux visités : Maison Individuelle
 Inaccessibilité : .

Matériaux non visibles ou non accessibles :
 Murs, sols et plafond derrière meubles et placards ou si encombrés

Liste détaillée des locaux visités :

	Sol	murs	plafond
Entrée	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Placard entrée	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Cuisine	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Salon	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Salle à manger	Parquet	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Rangt.	Moquette collée	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Dégagement 1	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Wc 1	Carrelage	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Dégagement 2	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Placard dégt	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Bureau	Moquette collée	Tapiserie	Maçonnerie
Dégagement 3	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Wc 2	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Dressing	Tomette	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Salle de bains	Carrelage	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Chambre 3	Parquet	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Chambre 2	Parquet	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Chambre 1	Parquet	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture
Combles perdus	-	-	Tuiles
Buanderie	Béton	Maçonnerie	Maçonnerie
Atelier	Béton	Maçonnerie	Tuiles
Grenier	Bois	Maçonnerie	Tuiles
Garage	Carrelage	Plâtre / peinture	Plâtre / peinture



RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE :

· Liste des éléments concernés par le repérage :
 Voir liste A et B annexe 13.9 du code de la Santé Publique

· Liste des matériaux reconnus visuellement ou ayant fait l'objet de prélèvements et/ou d'analyses :

Composant de la construction	Partie sondée ou vérifiée	Localisation	Prélevement	Justification décision	N° analyse	amiante	Evaluation de l'état de conservation		
							Flocage / Calorifugeages / Faux-plafonds		Autres
							Grille d'évaluation de l'état de conservation	Résultat	Evaluation visuelle
Conduit, canalisations et équipements	Conduit en fibres-ciment	Combles	Non	Sur jugement personnel de l'opérateur	--	A	--	--	EP
							--	--	
							--	--	
" A " pour présence établie de matériaux ou produits susceptibles contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur ou confirmation laboratoire " a? " pour la présence de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante " N " pour l'absence établie d'Amiante par l'opérateur dans un matériau ou produit repéré. L'absence d'Amiante dans un matériau classé susceptible d'en contenir ne peut être établi qu'après analyse.									

CONCLUSIONS :

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
présence établie de matériaux contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Recommandations issues du repérage :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Il est nécessaire pour le propriétaire d'avertir de la présence d'amiante les occupants des parties ayant fait l'objet de l'établissement du présent rapport, ainsi que toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeants.

Ce rapport est le résultat d'une inspection qui porte sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limité aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection. Le diagnostic visuel réalisé lors de la mission s'inscrit dans le cadre du Code de Santé Publique (article R1334-14 à R1334-29 et R1336-5 relatifs à "l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis")

Ce rapport ne dispense en aucun cas de faire un diagnostic complémentaire et spécifique avant travaux et / ou démolition conformément à la réglementation : Code du travail article R231-59 et suivants relatifs à la protection des travailleurs

CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIE A LEUR ENVIRONNEMENT

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		<input checked="" type="checkbox"/>	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	-	Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	matériau dégradé <input type="checkbox"/>	-	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
			ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2	
		Généralisée <input type="checkbox"/>	-	AC2	

Légende des types de recommandations

EP = évaluation périodique

AC1 = action corrective de premier niveau

AC2 = action corrective de second niveau

Bâtiment :

local ou zone homogène :

Maison Individuelle

Combles

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc.), selon que le risque est probable ou avéré ;

- la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc.

1. Soit une « **évaluation périodique** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « **action corrective de premier niveau** », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle.

Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation. L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129.

Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement.

Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



CERTIFICAT

N° DTI / 0804-062

Certifie par la présente que :

LAURENT DURY

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(ES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	04/07/2018	03/01/2023

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés compétences :

Arrêté n° 15 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 7 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 10 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 11 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 12 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 13 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 14 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 15 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 16 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 17 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 18 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 19 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 20 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 21 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 22 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 23 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 24 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 25 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 26 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 27 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 28 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 29 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.

Arrêté n° 30 du 20/01/2018 relatif aux modalités de certification des compétences des personnes physiques opérant sur le terrain et travaillant pour le compte d'un organisme de certification de compétence en matière de diagnostic technique immobilier.



Directeur Opérationnel **Laurence Rey**

Ce certificat a une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification International est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification France à l'adresse : www.socotec-certification-international.fr. SOCOTEC Certification France - SAS au capital de 100 000 euros - RCS Créteil 490 984 309 - 1 rue René Anjoly - 94250 Gentilly - www.socotec-certification-international.fr.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Laurent DURY pour l'établissement des diagnostics immobiliers réglementaires. Elles sont conservées sans date limite et sont destinées après autorisation du donneur d'ordre, du payeur et à tous demandeurs dans le cadre de la transaction / location immobilière concernée par lesdits rapports. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant Laurent DURY



ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

A. Désignation du ou des bâtiments :

Localisation du ou des bâtiments : _____ Ordre de mission N° : GAUSSET 91380
Département : ESSONNE réf.dossier : 200605GAUSSET 91380
Commune : CHILLY MAZARIN C.P : 91380
Adresse : Av. Mazarin
Lieu dit : _____ permis de construire : <1948
Numéro de rue, voie : 24
Référence cadastrale : N°de Lot : _____ Bât. : .
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : _____ Etage : .
Type de bâtiment : Maison Individuelle T6 2 Niveaux Esc. : .
Nature du Gaz distribué : GN GPL Air propane ou butané:
Distributeur de gaz: GDF
Installation alimentée en gaz OUI NON

B. Désignation du client :

Désignation du client : Mme
Nom : GAUSSET
Prénom : .
Adresse : 24 Av. Mazarin
91380 CHILLY MAZARIN

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Nom : .
Prénom : .
Adresse :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :
Nom: GAUSSET
Prénom: .
Adresse: 24 Av. Mazarin N° de téléphone:
91380 CHILLY MAZARIN

- Numéro de point de livraison gaz :
- Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :
- ou à défaut le numéro de compteur : 96317744

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom : DURY Prénom : Laurent
Nom de l'entreprise : **Atout Logis Diagnostics** 06.32.22.99.79 atoutlogis@gmail.com
Adresse : 5 Allée Charcot - 78560 Le PORT-MARLY R.C.S VERSAILLES 503 825 572 00012
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA
Numéro de police et date de validité : n°101441160304 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France, 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY sous le N° DTI / 0804-062, le 25/02/18

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007

Arrêté du 15 décembre 2011. Arrêté du 18 novembre 2013

Arrêté du 28 avril 2010 et du 24 août 2010

Arrêté du 15 décembre 2009

Arrêté du 29 octobre 2007

Arrêté du 6 avril 2007

Arrêté du 6 avril 2007

Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010-Décret n° 2008-1175 du 13 novembre 2008-Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006-

Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic: l'accès à tous les locaux et dépendances, l'alimentation en gaz effective de l'installation, le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité du dit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident, d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. Rapelle au donneur d'ordre ou son représentant que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignées par lui.

D. Identification des appareils :

GENRE (1), MARQUE, MODÈLE	TYPE (2)	PUISSANCE EN kW	LOCALISATION	OBSERVATIONS : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière Frisquet Hydromotrix	raccordé	24	Cuisine	Oppm. 40L/mn
Plaque de cuisson	non raccordé		Cuisine	
(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...				
(2) Non raccordé - Raccordé - Etanche.				

E. Anomalies identifiées :

POINTS DE CONTRÔLE N° (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6)	LIBELLÉ DES ANOMALIES ET RECOMMANDATIONS
-	-	-
(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.		
(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.		
(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.		
(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.		
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.		

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs :

Néant

G. Constatations diverses :

Tuyau d'alimentation et robinet plaque non visible

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- L'installation ne comporte aucune anomalie



H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI :

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
OU
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Laurent DURY des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c :

- Transmission au Distributeur de gaz par Laurent DURY de la référence du contrat de fourniture de gaz, Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Cachet de l'entreprise

Atout Logis Diagnostics
Diagnostics immobiliers
78560 Le Port-Marly

Date de visite et établissement de l'état de l'installation de gaz

Visite effectuée le : 05/06/2020

Fait à : Le PORT- MARLY, le 05/06/2020

Nom : DURY Prénom : Laurent

Signature de l'opérateur de diagnostic



Etat de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

1. Désignation du ou des bâtiments :

Localisation du ou des bâtiments :

Ordre de mission N° : GAUSSET 91380

Département : ESSONNE

réf.dossier : 200605GAUSSET 91380

Commune : CHILLY MAZARIN C.P : 91380

Adresse : Av. Mazarin

Lieu dit :

Numéro de rue, voie : 24

permis de construire : <1948

Référence cadastrale : N°de Lot : .

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : Maison Individuelle

T6 2 Niveaux .

Bât. : .

Etage : .

Esc. : .

Année de l'installation : nc

Distributeur : EDF

Installation alimentée en électricité : oui

2. Désignation du client :

Désignation du client : Mme

Nom : GAUSSET

Prénom : .

Adresse : 24 Av. Mazarin

91380 CHILLY MAZARIN

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom : .

Prénom : .

Adresse :

3. Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom : DURY Prénom : Laurent

Nom de l'entreprise : **Atout Logis Diagnostics**

06.32.22.99.79 atoutlogis@gmail.com

Adresse: 5 Allée Charcot - 78560 Le PORT-MARLY R.C.S VERSAILLES 503 825 572 00012

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : n°101441160304 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France, 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY sous le N° DTI / 0804-062, le 04/01/13

4. Rappel des limites du champ de réalisation l'état l'installation intérieure d'électricité :

L'état l'installation intérieure d'électricité porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

* l'état des dispositifs de sectionnement et de coupure d'urgence,

* les conditions de protection contre les risques de contacts directs,

* les conditions de protection contre les risques de contacts indirects à l'exception de la conception de la prise de terre pour les habitations collectifs.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) :

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot :

- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Référence réglementaire : Arrêté du 28 septembre 2017. (et FD C 16-600)

Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations. Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur ». Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1 L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2 De protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et l'installation de mise à la terre
- 3 Dispositif de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptée aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension
- 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
 - L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
 - Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
 - Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
 - L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur
 - Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
 - L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.
 - Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.



Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (2) des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil. Escalier cave	NON
Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Salon, sàm, Ch, bureau	NON
Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Cave	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Salon, sàm, Ch, bureau	NON
Le type des fusibles n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Garage, entrée	
Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	NON
Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	
L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible. Grenier, Garage	
Au moins un Conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le Matériel Electrique qu'il alimente. Grenier, garage	

Handwritten signature in blue ink.

(*) AVERTISSEMENT la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme FD C16-600

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme FD C16-600

(3) une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

6. Avertissement particulier

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés :

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
<small> Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou si l'installation électrique n'est pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée, norme FD C16 500 </small>	

. Installations ou parties d'installation non couvertes :

. Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel.

Mettre en place des luminaires et/ou appliques dès que possibles pour protéger les fils/douille/ampoule en attente de raccordement

Mettre le(s) domino(s) dans une boîte de dérivation. Protéger les fils conducteurs

Mettre en place au moins un DDHS 30mA 63A protégeant toute l'installation.

Le diagnostic s'est déroulé sans déplacement de meubles et sans démontage de l'installation. Notre visite porte sur les parties de l'installation visibles et accessibles. Les connexions de la plaque de cuisson ou four, souvent invisibles lors de la visite car derrière les éléments ou appareils doivent être placées dans des boîtes de dérivation. En cas de présence d'anomalies, nous vous recommandons de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées. Nous attirons votre attention sur le fait que votre responsabilité en tant que propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Nous vous rappelons que notre responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La liaison équipotentielle supplémentaire peut ne pas être testée si non visible.

Les risques liés à une installation électrique dangereuse sont nombreux et peuvent avoir des conséquences dramatiques. Ne vous fiez pas à une installation électrique qui fonctionne. L'usure ou des modifications de l'installation ont pu rendre votre installation dangereuse. Les technologies et la réglementation évolue dans ce domaine régulièrement. Une installation en conformité il y a quelques années peut donc présenter des risques.

Voici quelques règles (non exhaustives) à respecter :

- faite lever les anomalies, indiquées dans ce rapport, par un professionnel qualifié, dans le cadre d'une mise en sécurité de l'installation
- ne jamais intervenir sur une installation électrique sans avoir au préalable coupé le courant au disjoncteur général (même pour changer une ampoule), ne pas démonter le matériel électrique type disjoncteur de branchement,
- faire changer immédiatement les appareils ou matériels électriques endommagés (prise de courant, interrupteur, fil dénudé),
- ne pas percer un mur sans vous assurer de l'absence de conducteurs électriques encastrés,
- respecter, le cas échéant, le calibre des fusibles pour tout changement (et n'utiliser que des fusibles conformes à la réglementation),
- ne toucher aucun appareil électrique avec des mains mouillées ou les pieds dans l'eau,
- ne pas tirer sur les fils d'alimentation de vos appareils, notamment pour les débrancher
- limiter au maximum l'utilisation des rallonges et prises multiples,
- manœuvrer régulièrement le cas échéant les boutons test de vos disjoncteurs différentiels,
- faites entretenir régulièrement votre installation par un électricien qualifié.

Lorsqu'une personne est électrisée, couper le courant au disjoncteur. L'éloigner de la source électrique à l'aide d'un objet non conducteur (bois très sec, plastique), en s'isolant soi-même pour ne pas courir le risque de l'électrocution en chaîne et appeler les secours.

8. Explications détaillées relatives aux risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Dispositif de protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résis
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation.
Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum) : la présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise

Atout Logis Diagnostcs
Diagnostcs immobiliers
78560 Le Port-Marly



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 05/06/2020

Etat rédigé à : Le PORT- MARLY , le 05/06/2020
par Laurent DURY

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Laurent DURY pour l'établissement des diagnostics immobiliers réglementaires. Elles sont conservées sans date limite et sont destinées après autorisation du donneur d'ordre, du payeur et à tous demandeurs dans le cadre de la transaction / location immobilière concernée par lesdits rapports. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant Laurent DURY

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

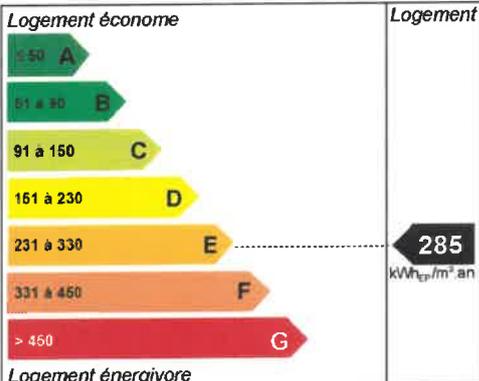
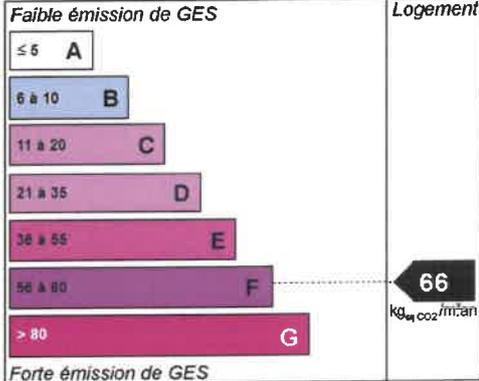
N° : GAUSSET 91380 Valable jusqu'au : 04/06/2030 Type de bâtiment : Maison individuelle. Année de construction : < 1948 Surface habitable : 158 m ² environ Adresse : 24 Avenue Mazarin 91380 Chilly-Mazarin	Date : 05/06/2020 Diagnostiqueur : Laurent DURY 5 allée Charcot 78560 Le Port-Marly Signature :  Le présent rapport est établi par l'opérateur susnommé dont les compétences sont certifiées par Socotec Certification : 1 rue René Anjoly 94250 GENTILLY sous le N° DTI / 0804-062 le 04/01/2018
Propriétaire : Nom : GAUSSET Adresse : Idem	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017 à 2017.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	50 000 kWh de Gaz naturel	45 045 kWh EF de Gaz naturel	45 045 kWh _{EP} /an	2 500 € TTC ⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire				
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	50 000 kWh de Gaz naturel	45 045 kWh EF de Gaz naturel	45 045 kWh _{EP} /an	2 734 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : 285 kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : 66 kg éqCO₂/m².an
 <p>Logement économe</p> <p>Logement</p> <p>285 kWh_{EP}/m².an</p> <p>Logement énergivore</p>	 <p>Faible émission de GES</p> <p>Logement</p> <p>66 kg eq CO₂/m².an</p> <p>Forte émission de GES</p>



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles perdus Non isolée	Système de chauffage : Radiateurs sur Chaudière gaz ancienne. Convecteur (Wc)	Système de production d'ECS : Chaudière gaz ancienne
Plancher bas : Sur terre-plein / Cave Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Ouverture des ouvrants
Murs : Pierre Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Double fenêtre Bois Simple vitrage / Alu Svit. Avec volets		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement Chaudière	Remplacement de la chaudière existante par une chaudière classique. Mise en place d'une programmation centrale commandant directement la chaudière ou simplement le circulateur de l'installation. Mise en place de robinets thermostatiques sur chaque radiateur sauf 1 qui restera toujours ouvert.	cf An.1
Installation PAC	Installation d'une pompe à chaleur en chauffage central. Vérifiez la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. L'installation d'une pompe à chaleur nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.	cf An.1
Isolation murs	Un ravalement est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolant au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.	cf An.1
Isolation combles	Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.	cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :

Nettoyer les bouches de ventilation.

Il n'a pas été tenu compte du chauffage électrique (wc1) et du chauffage électrique + ballon d'eau chaude électrique dans le garage (hors surface habitable)

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=L EGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=L EGIARTI000021680790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{°K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \cdot \text{°K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au **6) majoration**).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement $\geq 80\%$ (chargement manuel) Rendement $\geq 85\%$ (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP $\geq 3,4$ selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP $\geq 2,5$ (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.

Diagnostic du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Numéro de dossier : 3272
Date du repérage : 03/06/2020
Heure d'arrivée :
Durée du repérage : 01 h 00

Objet de la mission :

- Vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement,
- Recueillir ou réaliser une description de l'installation,

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Essonne**
Adresse : **24 Avenue Mazarin**
Commune : **91380 CHILLY MAZARIN**
Parcelle numéro 104,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : **Madame Gausset**
Adresse : **24 Avenue Mazarin**
91380 CHILLY MAZARIN

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Stephane Plaza**
Adresse : **36 avenue Pierre Brossolette**
91380 CHILLY MAZARIN

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Mr Marchand Matthieu**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **2M DIAGNOSTIC**
Adresse : **23 rue du Pommier de l'Eglise, 94170 Le Perreux sur Marne**
Numéro SIRET : **847993359**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**

Conclusion eaux pluviales :

Rejet de la colonne EP arrière de l'annexe sur le réseau des eaux usées,
Rejet non trouvé de la majeure partie des eaux pluviales, le réseau semble obstrué

Conclusion eaux usées :

Toutes les eaux usées sont raccordées sur le réseau public
Regard arrière obstrué, mauvais écoulement du rejet de l'évier arrière et du lave linge
Absence d'un regard de visite EU en limite de propriété

Observations :

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées en deux réseaux distincts (colonne annexe)
Il est conseillé de désobstruer les canalisations EP



Le regard et la canalisation situé à l'arrière de l'habitation doivent être desobstrués afin d'assurer un bon écoulement.

Un regard de visite EU en limite de propriété à moins de 1,5 m doit être installé

Constatations diverses :

L'INSTALLATION EST NON CONFORME dû à l'absence d'un regard de visite EU en limite de propriété, du rejet de la colonne de l'annexe sur le réseau EU et du mauvais écoulement des eaux usées au niveau du regard arrière.

**Repérage:****Date du repérage :** 03/06/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**
Néant**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**
Madame Gausset**Liste des pièces visitées :****Pièces ou parties de l'immeuble non visitées :**
Néant**Principaux points examinés :**

- Existence, localisation et description de la filière

Plans / croquis :

Sont précisées sur le plan ou croquis les informations suivantes :

- l'habitation
- la sortie des eaux usées de l'habitation
- le pré traitement (fosse toutes eaux, ...), et la ventilation associée
- le traitement (épandage, filtre, ...)
- le cas échéant, le rejet des eaux traitées
- les surfaces imperméabilisées (terrasses, allées, ...)
- les bâtiments annexes (garage, piscine...)
- les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle
- les cours d'eau, fossé, mare, etc.
- le système d'évacuation des eaux de pluie

CARACTERISTIQUES DE L'HABITATION :**Type de bâtiment :**Habitation**Existe-t-il des documents permettant de déterminer les caractéristiques du système?**
Non**Existe-t-il des documents permettant de déterminer l'implantation du système ?**
Non**Le système est-il alimenté en eau lors de l'intervention ?**
Oui**Le terrain est-il desservi par un réseau public d'eau potable ?**
Oui**Existe-t-il un captage d'eau ?**Non**L'accès est-il visitable en limite de propriété ?**Non**Existe-t-il un clapet anti-retour en contrebas ?****Existe-t-il un poste de refoulement ?****Les réseaux ont-ils plus de deux ans ?**.....Oui**Méthode de contrôle employée ?**Colorant**Type de réseau :**Eaux usées et pluviales séparées



RACCORDEMENT DES EAUX USEES :

Type de raccordement :Tronçon
Diamètre du branchement (mm) :
Matériau du branchement :.....
Raccordement des eaux-vannes :Branchement EU
Raccordement des eaux ménagères :Branchement EU
Etat du raccordement :Existant non visible (état du réseau souterrain impossible à déterminer)
Présence et état d'une fosseAbsente
L'écoulement est-il correct ?.....Ecoulement correct sauf regard arrière (évier lave linge)
Présence d'une ventilation générale ?

Détails des éléments contrôlés pour les eaux usées :

Pièce concernée	Élément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation
	Salle de bain	2	Rejet dans les eaux usées	Sans objet	
	WC	3	Rejet dans les eaux usées	Sans objet	
	Evier	2	Rejet dans les eaux usées	Sans objet	
arrière gauche	Evier et lave linge	1	Rejet dans les eaux usées	Sans objet	via regard obstrué
	Lavabo	1	Rejet dans les eaux usées	Sans objet	
	piscine	1	Rejet dans les eaux usées	Sans objet	

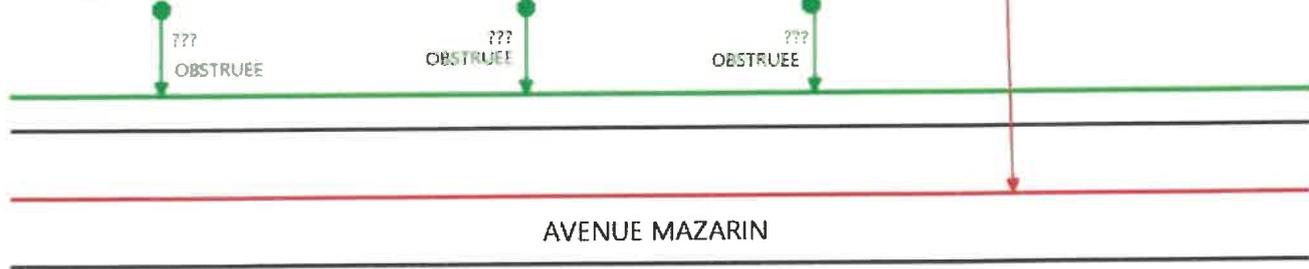
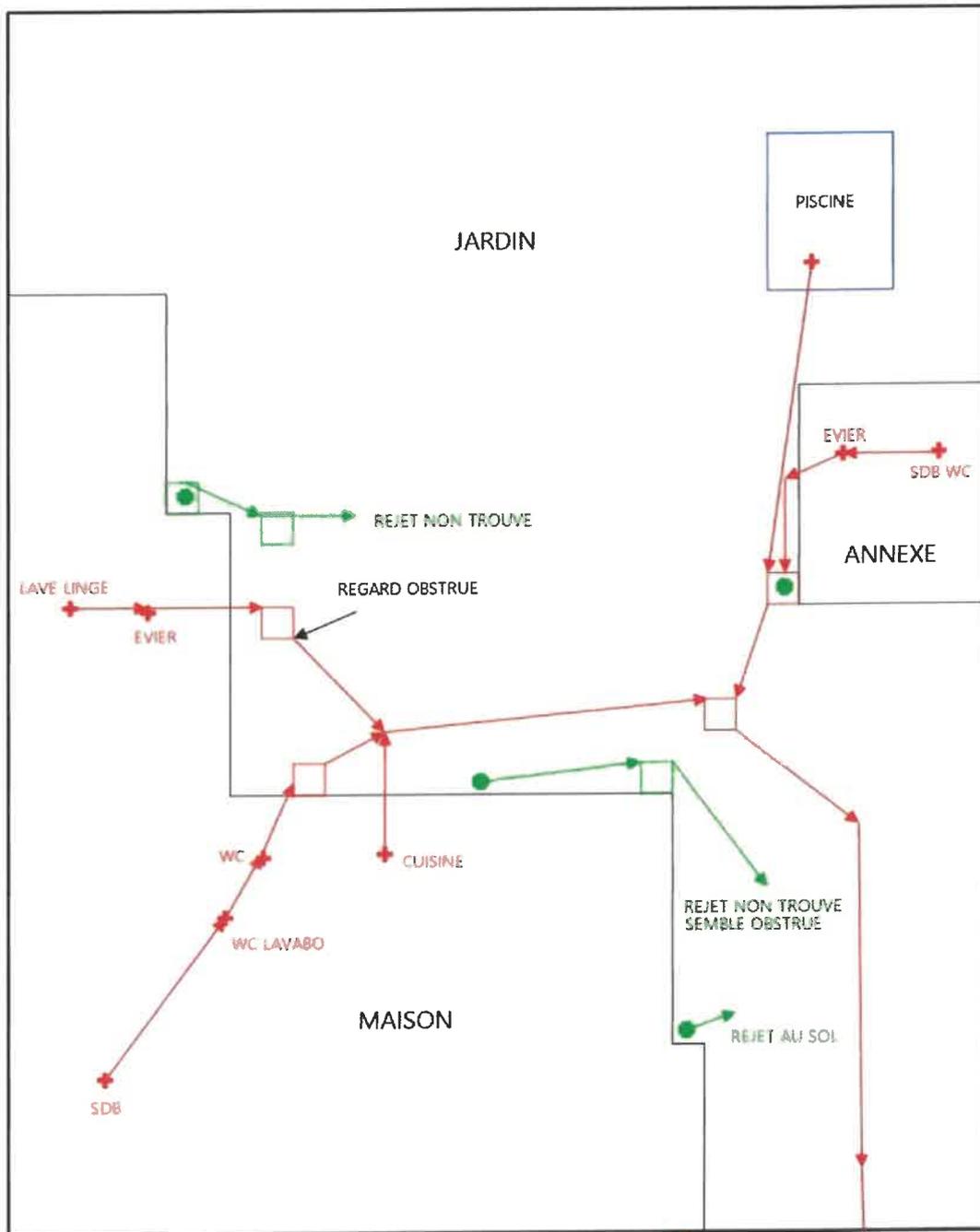
**RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES:**

Type de raccordement : Tronçon impossible à déterminer (canalisation obstruée)
Diamètre du branchement (mm) :
Matériau du branchement :
Etat du raccordement : semble obstrué
Séparation des eaux usées et pluviales : Non (annexe)
Présence d'un récupérateur d'eau de pluie :

Détails des éléments contrôlés pour les eaux pluviales :

Pièce concernée	Élément contrôlé	Nombre	Spécifique	Conforme	Observation
	Gouttière avant/rue	3	Rejet dans les eaux pluviales supposé	Sans objet	obstrué lors du repérage
	Gouttière droite/rue	1	Rejet au sol	Sans objet	
annexe	Gouttière arrière/rue	1	Rejet dans les eaux usées	Non Conforme	
	Gouttière arrière/rue	2	Rejet non retrouvé	Sans objet	

Fait à **CHILLY MAZARIN**, le **03/06/2020**Par : **Mr Marchand Matthieu**



d



Photos :

--	--

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

2 M DIAG
112 AVENUE DE PARIS
94306 VINCENNES
Siret n°847 993 359 00011

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/80810479.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement Autonome - Collectif

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2019 au 30/09/2020**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810479), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation contact@cabinetcondorcet.com • 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € • RCS Marseille 494 253 982 • Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr • Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution • 61 Rue Taitbout 75009 Paris

TABLEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 30 août 2019

POUR LE CABINET CONDORCET



Tél : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Talbott 75009 Paris

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **Arrêté 2018-DDT-SE-N°265** du **13 | 06 | 2018** mis à jour le **27 | 02 | 2019**
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee **commune**
24 Avenue Mazarin **91380** **91380 Chilly-Mazarin**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
 prescrit anticipé approuvé date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
 prescrit anticipé approuvé date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non
 prescrit anticipé approuvé date | |

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁵ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Oui
Cavités souterraines recensées dans un rayon de 500 m : Non
Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Oui
Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 1
Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1
Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5000 m : 22
Localisation exposée des installations nucléaires dans un rayon de 10000 m : Non
Localisation exposée à des centrales nucléaires dans un rayon de 20000 m : Non
Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : oui moyen
Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non
Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

GAUSSET

Le 05/06/2020, Le Port-Marly

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**ARRÊTÉ n° 2018 – DDT – SE – N° 265 du 13 juin 2018
portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC n°9 du 3 février 2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par l'arrêté préfectoral 2017 DDT-SE n°768 en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigay et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCHE, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-DDT-SG-BAJAF-235 du 25 mai 2018 portant subdélégation de signature.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté, situera l'immeuble en zone 1, dans la rubrique 5 du formulaire « État des risques naturels et technologiques ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/ édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral 2017-DIJT-SE n°768 en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET



Préfecture de l'Essonne

Commune de Chilly-Mazarin

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L.125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° PREF/DCSIPC/SIDPC n° 154

du 20 NOV 2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **OUI**
Approuvé en date du 26/09/2006 Aléa Inondation par l'Yvette

Les documents de référence sont :

PPR: Yvette approuvé consultable sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologique (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT **NON**

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret n°91-481 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité Zone Ia Zone Ib Zone II Zone III Non

5. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Inondation par l'Yvette d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

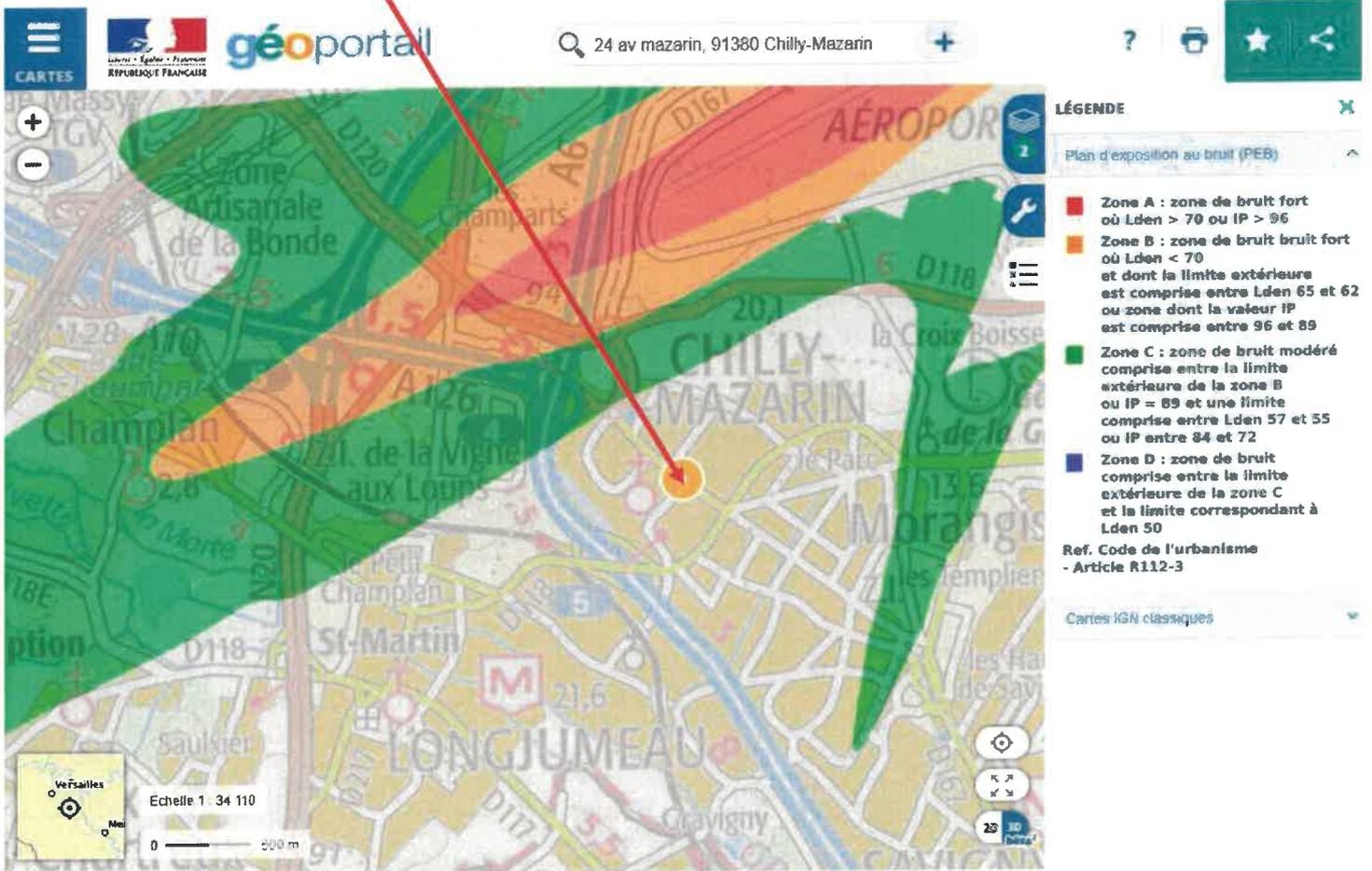
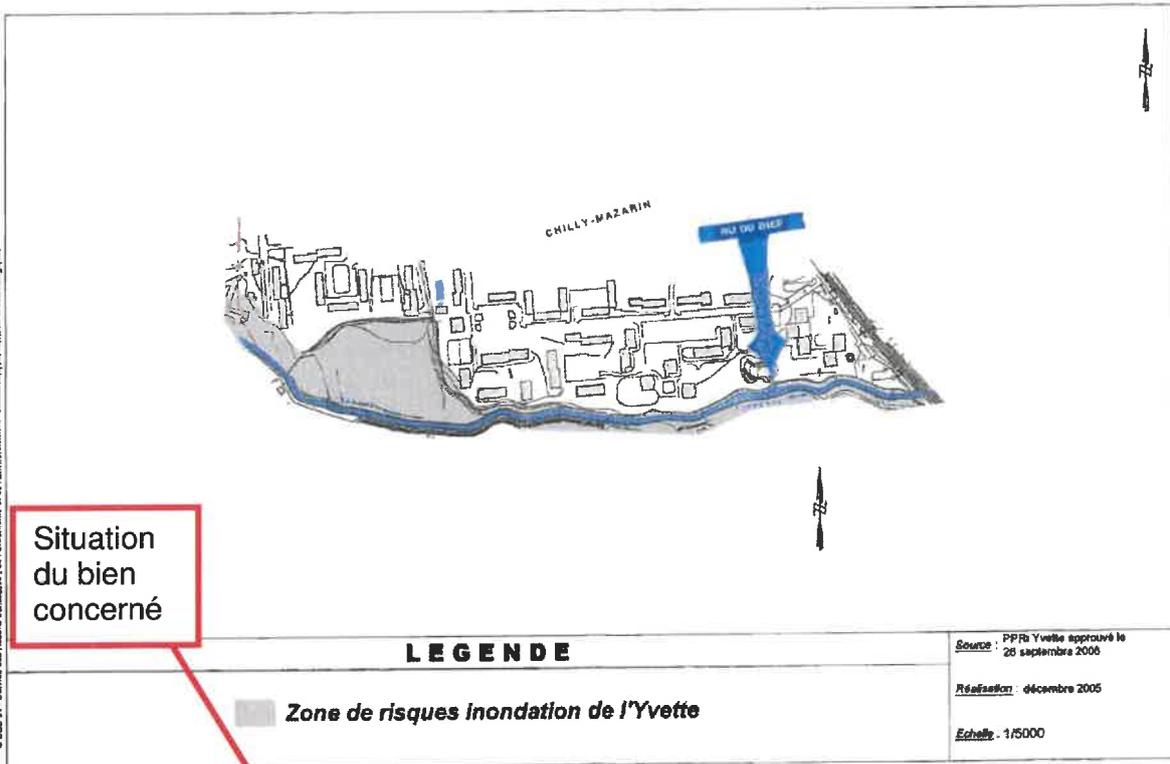
6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours
Délimitation de la zone de risque inondation par débordement de l'Yvette au 1/5000

Date d'élaboration de la présente fiche le 07/11/2006

Carte relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Commune de Chilly-Mazarin





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Kelrisky

Le 7 août 2020

La présente fiche est établie pour la parcelle :

Commune : **CHILLY MAZARIN (91380)**

Code parcelle : **AD-104**

Raison Sociale : **n/a**

Situation au regard du risque de pollution des sols (Basol Basias, SIIC, SIS)

La parcelle :

N'est pas référencée dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité susceptible d'avoir pu générer une pollution des sols (BASIAS).

N'est pas référencée dans l'inventaire des sites pollués BASOL.

N'est pas référencée dans l'inventaire des installations classées en fonctionnement ou arrêtées.

N'est pas située en secteur d'information sur les sols (SIS).

Conséquences

Au regard de ces éléments, le propriétaire ou le bailleur n'est tenu à aucune obligation réglementaire en terme d'information acquéreur locataire au titre des pollutions de sols d'origine industrielle.

Informations complémentaires

Dans un rayon de 100m, se trouvent :

1 site Basias dont la fiche est consultable à l'adresse suivante :

- <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-synthetique/IDF9100620>

Risques naturels

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 1

Installations sans références géographiques

Dans la commune, nous avons également trouvé :

5 sites BASIAS

18 installations classées

qui ne possèdent pas de coordonnées géographiques identifiées. Sans localisation précise, elles sont localisées dans le centre de la commune par défaut. La présente analyse n'en tient donc pas compte. La liste de ces installations et de ces sites est jointe au présent document.

Listes des sites et des installations sans référencement géographiques :

5 sites BASIAS :

- <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-synthetique/IDF9100571>
- <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-synthetique/IDF9100601>
- <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-synthetique/IDF9100604>
- <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-synthetique/IDF9100621>
- <http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-synthetique/IDF9100630>

18 installations classées :

FREIXINHO
TARTES & ENTREMETS (SAS)
SOUFFLET VIGNE
CCL PACKAGE LABEL SNC
ABC MECANIQUE
CIBLEX
DALKIA (ex CGC) Chaufferie GRAVIGNY
FONCTION MEUBLE (ex SAREAS)
FLUIDRA COMMERCIAL FRANCE
FONCIERE MOZARTex EUROP ENT,MONDIAL PRAT
FRESCA
IMMOBILIERE 3 F
MADIS SUPERMARCHE CHAMPION
MEILLANT ET BOURDELEAU (ex GFF)
MERCK SANTE SAS
SCEA ENERGIE ECO FERTILE
SENDIN

SPMC LOSSIGNOL



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

24 Avenue Mazarin, 91380 Chilly-Mazarin



Informations sur la commune

Nom : CHILLY-MAZARIN

Code Postal : 91380

Département : ESSONNE

Région : Ile-De-France

Code INSEE : 91161

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 14 (*détails en annexe*)

Population à la date du 09/12/2019 : 18484

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa moyen

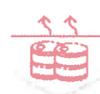


Séismes

1 - TRES FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
75DRIEE_IF19990008 - L'Orge	Inondation	01/12/1999	01/12/1999

Informations historiques sur les inondations

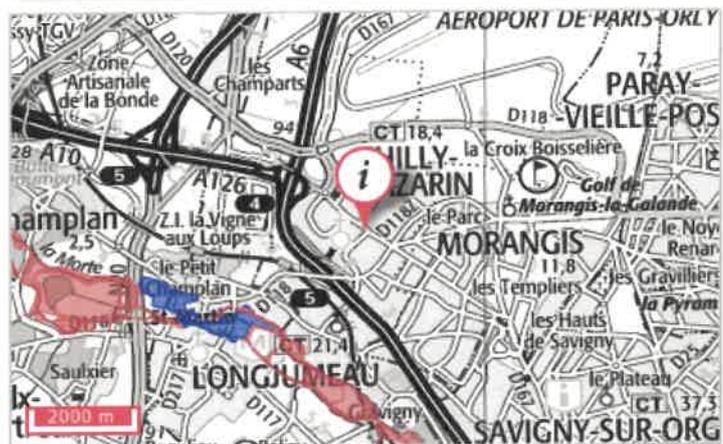
Evènements historiques d'inondation dans le département : 5

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
24/05/2016 - 05/06/2016	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Nappe affleurante, Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
31/12/1909 - 27/01/1910	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural, Nappe affleurante, Mer/Marée, rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation
- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

Source: BRGM

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
91DDT2011 0001 - PPRI Yvette	Inondation	30/01/1995		26/09/2006			- / - / -	

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

?

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa moyen

?

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Informations non connues

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

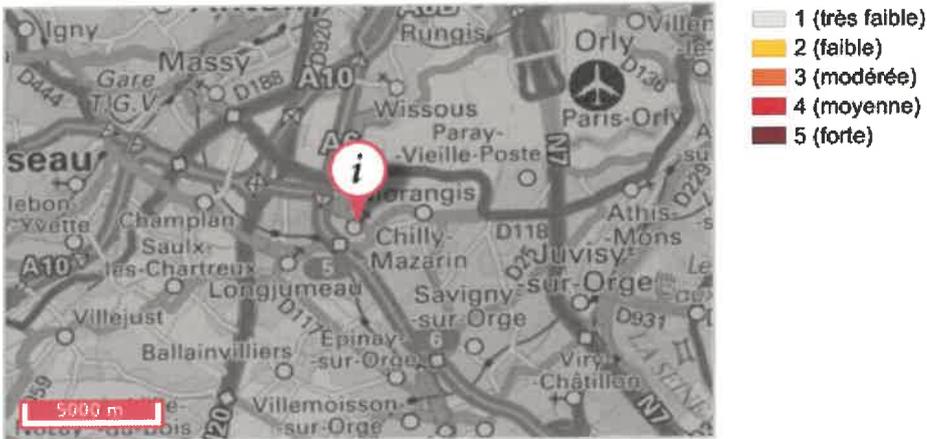
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

? Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 2.0 km : 16

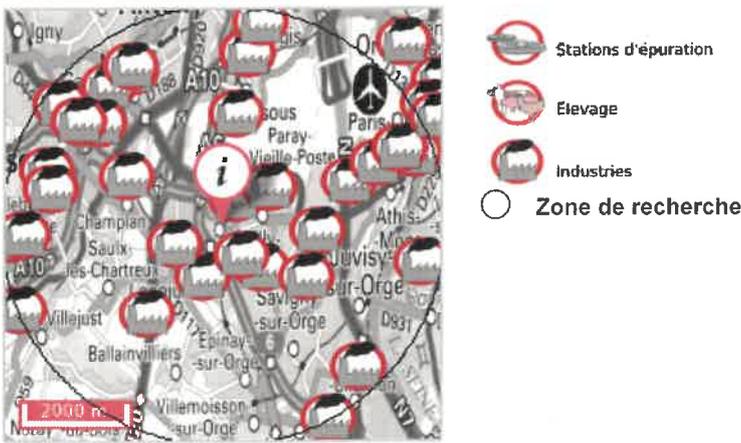
Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5.0 km : 22

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1000 m : Oui

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: CEREMA



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10.0 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20.0 km : **Non**



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

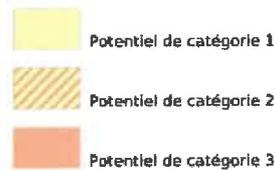
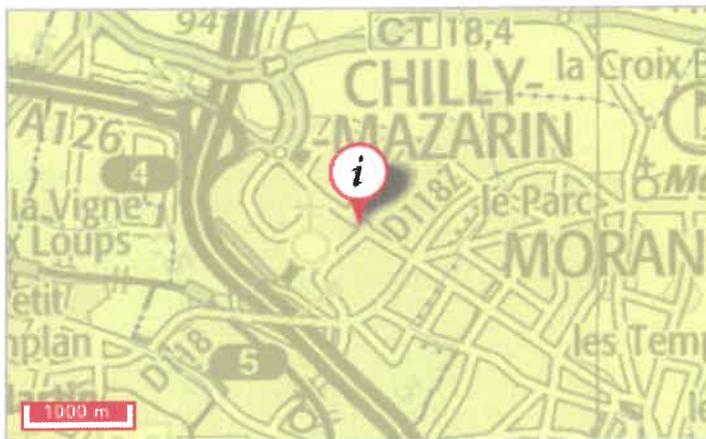
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **Faible**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

[Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.](#)

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 14

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19990074	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF20190014	10/06/2018	12/06/2018	17/09/2018	20/10/2018
91PREF20150002	27/07/2014	28/07/2014	27/03/2015	31/03/2015
91PREF20130068	19/06/2013	19/06/2013	21/11/2013	23/11/2013
91PREF20130041	08/06/2013	09/06/2013	10/09/2013	13/09/2013
91PREF19980015	05/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
91PREF19980014	29/06/1997	29/06/1997	12/03/1998	28/03/1998
91PREF19920016	31/05/1992	31/05/1992	16/10/1992	17/10/1992
91PREF19920015	27/05/1992	28/05/1992	16/10/1992	17/10/1992
91PREF19880016	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
91PREF19830172	31/08/1983	31/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19910008	01/06/1989	31/12/1990	14/05/1991	12/06/1991

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF20050006	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
91PREF19960006	01/01/1991	31/07/1996	09/12/1996	20/12/1996

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

